ACCORDS

ACCORDS BILATÉRAUX

Allemagne – Hongrie

Accord d'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave (1998)

Le Gouvernement allemand et le Gouvernement hongrois ont signé, le 9 juin 1997, cet Accord d'assistance mutuelle, qui est entré en vigueur le 11 septembre 1998. L'Accord prévoit que les Parties s'assistent, dans la mesure de leurs possibilités, en cas de catastrophe ou d'accident grave pouvant entraîner des dommages considérables ou mettre en danger les individus, les biens ou l'environnement et que la Partie demandant assistance ne peut apparemment pas contenir par ses propres moyens. L'Accord prévoit le cadre juridique nécessaire pour assurer et faciliter les services d'assistance. Bien que les catastrophes nucléaires et les accidents radiologiques ne soient pas expressément mentionnés dans l'Accord, il peut être déduit du préambule que ces accidents seront également couverts. En effet, le préambule se réfère expressément à la Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et à l'Accord du 26 septembre 1990 entre l'Allemagne et la Hongrie relatif à des questions d'intérêt commun liées à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

L'Accord est conclu pour une durée indéfinie mais il peut être dénoncé par l'une des Parties six mois après réception d'un avis de la Partie souhaitant la terminaison de l'Accord.

Allemagne – Roumanie

Accord de coopération et d'échange d'informations dans le domaine de la sûreté nucléaire (1998)

La Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (CNCAN) de Roumanie et la *Gesellschaft für Anlagen und Reaktorsicherheit (GRS) mbH* (Société allemande pour la sécurité des réacteurs) ont signé, le 10 novembre 1998, un Accord de coopération et d'échange d'informations dans le domaine de la sûreté nucléaire.

L'Accord vise les formes suivantes de coopération : échange de documents et de personnel, fourniture de codes informatiques, autres activités de coopération.

Les dépenses entraînées par la mise en œuvre de cet Accord pèsent sur la Partie les ayant encourus. L'Accord prévoit également la libre exploitation et diffusion des informations reçues en vertu de cet Accord sous réserve que les informations n'aient été identifiées comme confidentielles.

L'Accord est entré en vigueur le 18 février 1999 pour une durée de cinq ans.

Belgique – France

Accord de coopération sur la centrale électronucléaire de Chooz et les échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident (1998)

Cet Accord a été signé par le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique le 8 septembre 1998 et il est entré en vigueur à cette même date. Il vise à fixer les conditions à respecter en matière de surveillance du débit de la Meuse et de radioécologie dans l'environnement de la centrale électronucléaire de Chooz, ainsi que la coopération en matière d'échanges d'informations. Les deux Parties s'engagent en outre à établir des programmes de surveillance de l'environnement autour du site de la centrale de Chooz et d'échanger les résultats obtenus. Un échange d'informations en matière de surveillance radiologique de l'environnement doit également avoir lieu une fois par an. L'Accord prévoit également la mise en place d'un système particulier d'information mutuelle dans le cas d'une situation d'urgence ainsi que des exercices communs d'urgence nucléaire.

L'Accord restera en vigueur aussi longtemps que fonctionnera la centrale de Chooz.

Bulgarie – République slovaque

Accord de coopération relatif au contrôle de sûreté par l'État lors de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (1999)

Cet Accord a été signé, le 29 septembre 1999, par la Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques de la République de Bulgarie et le Ministère de l'Économie de la République slovaque. Il est entré en vigueur à cette même date.

L'Accord fixe la base juridique de la coopération entre les autorités réglementaires de sûreté nucléaire des deux pays. La coopération s'étend aux activités suivantes :

- contrôle et réglementation par l'État de l'utilisation sûre de l'énergie atomique à des fins pacifiques ;
- analyse des rapports de sûreté des installations nucléaires en Bulgarie et en République slovaque ;
- analyse de la sûreté lors du transport des matières nucléaires et des déchets radioactifs ;
- pratiques relatives aux inspections, à l'exécution des mesures et aux sanctions ;

- harmonisation avec les prescriptions du droit communautaire de la législation nationale dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique et de la préparation aux situations d'urgence ;

- développement, mise en œuvre et examen périodique des règlements et normes de sûreté nucléaire et radiologique ;

- élaboration de règlements, programmes et directives en vue de mener des activités réglementaires relatives au déclassement des installations nucléaires et de former des inspecteurs de sûreté nucléaire et radiologique ;

- préparation aux situations d'urgence et assistance en cas d'accident nucléaire ;

- contrôle de la protection physique des matières nucléaires, de la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé ainsi que du système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, y compris l'exportation et l'importation de matières et équipements spéciaux ;

- contrôle de la qualité du combustible nucléaire et des appareils importants pour la sûreté des installations nucléaires.

L'Accord définit en outre les formes de la coopération comme suit :

- échanges réciproques de normes et règlements dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé ;

- consultations visant à développer et mettre en œuvre les prescriptions, les normes et les directives de sûreté nucléaire et radiologique ;

- échange d'informations sur les accidents et les événements ayant lieu dans des installations nucléaires et sur les mesures préventives ;

- échange d'experts et de l'expérience des organismes réglementaires nucléaires ;

- organisation de conférences, de symposiums et de séminaires sur la sûreté des technologies nucléaires et radiologiques et sur le renforcement des activités réglementaires et de contrôle dans ce domaine.

Croatie – Hongrie

Accord sur l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (1999)

Cet Accord a été signé par la Croatie et la Hongrie le 11 juin 1999 et il est entré en vigueur le 19 février 2000. Il a pour objet la notification et la diffusion d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique sur le territoire de l'une des deux Parties, en particulier lorsqu'il existe un risque de mise en danger de la population de l'autre Partie. Dans ce cas, les Parties devront coopérer

en prenant des mesures en vue de la protection de la santé et des biens de la population. L'Accord prévoit également la possibilité d'accorder une assistance en un tel cas.

L'Accord dispose en outre que les Parties devront une fois par an fournir des informations sur leur propre programme nucléaire, notamment sur les installations existantes, en construction ou prévues, sur leur expérience quant à l'exploitation des installations, sur les plans d'urgence hors site et sur la réglementation juridique dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique ainsi que de la radioprotection. Des consultations techniques se tiendront également une fois par an.

L'Accord impose en outre que chaque Partie mène un programme de mesure des rayonnements ionisants et des radionucléides dans l'environnement et fournisse ces résultats à l'autre Partie une fois par an.

Un système d'échange de données issues du système d'alerte rapide doit être établi dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de cet Accord.

Croatie – Slovénie

Accord relatif à l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (1999)

Cet Accord entre la Croatie et la Slovénie est entré en vigueur le 9 avril 1999. Il prévoit que les Parties contractantes doivent notifier et fournir des informations à l'autre Partie dans le cas d'une situation d'urgence radiologique. Les obligations des Parties contractantes sont définies de la même façon que dans la Décision du Conseil de l'Union européenne 87/600/Euratom du 14 décembre 1987 concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (JO CE L371). Des dispositions relatives aux modalités de l'assistance, notamment en prenant des mesures en vue de la protection de la santé et des biens de la population, figurent également dans l'Accord.

États-Unis – Israël

Lettre d'intention relative à la coopération dans les domaines de la non-prolifération, du contrôle des armes et de la sécurité régionale (2000)

Cette Lettre d'intention a été signée le 22 février 2000 par le Département de l'Énergie des États-Unis et la Commission de l'énergie atomique d'Israël.

Les principaux domaines de coopération sont les suivants :

- vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et encouragement de la coopération régionale relative au contrôle sismique des essais nucléaires ;

- évaluation des mesures de garanties nucléaires internationales ;

- évaluation des technologies de l'information en vue de la sécurité et la coopération régionales.

Les formes de la coopération envisagée consistent principalement en la mise en œuvre de projets de recherche et développement et à la tenue de réunions entre représentants des deux Parties.

La Lettre d'intention prévoit en outre qu'une réunion d'experts israéliens et américains doit avoir lieu afin de partager leurs expériences respectives dans la perspective de l'intégration de scientifiques de l'ex-Union soviétique dans des travaux non-militaires.

Les Parties devront se rencontrer une fois par an en vue d'examiner les progrès réalisés dans les domaines concernés et d'envisager de nouvelles activités techniques de coopération dans les domaines couverts par ce texte.

États-Unis – Kazakhstan

Accord d'échange d'informations techniques et de coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire (1999)

Cet Accord a été signé le 20 décembre 1999 par la Commission de la réglementation nucléaire des États-Unis et le Comité pour l'énergie atomique du Ministère de l'Énergie, de l'Industrie et du Commerce de la République du Kazakhstan, afin de proroger le précédent accord conclu sur le même sujet. Il réglemente en particulier les conditions de l'assistance, au bénéfice au premier chef du Comité pour l'énergie atomique, lors de l'accomplissement des activités réglementaires relatives au déclassement du réacteur à neutrons rapides BN-350 situé à Aktau, Kazakhstan.

Arrangement de coopération relatif au déclassement du réacteur BN-350 (1999)

Cet Arrangement a été signé le 19 décembre 1999 par le Ministère de l'Énergie, de l'Industrie et du Commerce de la République du Kazakhstan et le Département de l'Énergie des États-Unis. Il est entré en vigueur à cette même date. Cet Arrangement vise à établir un programme de coopération en vue de mettre hors service, dans des conditions sûres, le réacteur BN-350 situé à Aktau, Kazakhstan.

Ce programme consiste à améliorer les systèmes de sûreté et de contrôle des rayonnements dans l'installation, laquelle devrait être exploitée pendant une période transitoire s'étendant du moment de la mise hors service du réacteur à celui de son démantèlement et déclassement.

L'Arrangement énumère les activités pour lesquelles le Département de l'Énergie, en consultation avec le Ministère de l'Énergie, de l'Industrie et du Commerce, fournira une assistance. Cela comprend notamment la planification de la mise à l'arrêt du réacteur dans des conditions stables, l'amélioration des systèmes de sûreté et le développement des analyses et des méthodes de sûreté.

L'assistance procurée par Département de l'Énergie a pour objet l'intégration technique, la technologie, la surveillance technique, l'ingénierie, l'analyse de la sûreté et la gestion des projets. Le Kazakhstan reste responsable de l'approbation technique et de la sûreté et de la mise en œuvre de toutes les activités portant sur l'installation.

Le programme implique d'autres participants que le Département de l'Énergie et le Ministère de l'Énergie, de l'Industrie et du Commerce, notamment le Laboratoire national d'Argonne aux États-Unis et le Comité pour l'énergie nucléaire du Kazakhstan.

Cet Arrangement restera en vigueur jusqu'à ce que toutes les activités couvertes par ce Programme soient achevées.

France – Royaume-Uni

Accord de collaboration dans le domaine de la gestion des déchets et du démantèlement des installations nucléaires (1999)

Cet Accord a été signé le 7 juillet 1999 entre le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) de la France et l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni (*United Kingdom Atomic Energy Authority*) en vue d'instituer une collaboration dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs et du démantèlement des installations nucléaires.

L'Accord prévoit que cette collaboration revêtira notamment la forme :

- d'échanges d'informations générales sur des sujets scientifiques ou techniques particuliers ;
- de visites d'installations ;
- d'études conjointes en matière de recherche et développement.

Indonésie – Royaume-Uni

Mémorandum d'accord relatif à la coopération dans le domaine de la recherche et le développement, la production et la commercialisation de radio-isotopes à usage médical ou autre (2000)

L'Agence nationale pour l'énergie nucléaire indonésienne (*Badan Tenaga Nukliar Nasonal* – BATAN), une société publique indonésienne, *PT Batan Teknologi* (PT BT), et une société des Îles vierges britanniques, la *Nucleonic Medical Corporation* (NMC), ont signé le 10 avril 2000 le Mémorandum d'accord susmentionné.

Le Mémorandum prévoit une coopération entre la BATAN, la PT BT et la NMC en vue de mener des programmes de recherche et de développement, de fabriquer et de commercialiser en Indonésie et à travers le monde des radio-isotopes destinés au diagnostic ou à d'autres fins thérapeutiques. Les principaux produits et leurs domaines d'application sont les suivants : les isotopes utilisés à des fins médicales et industrielles provenant des réacteurs et des accélérateurs ; les innovations en radiothérapie ; le soulagement des douleurs aux os ; et les systèmes de guérison des cancers et des maladies du cœur.

Aux termes du Mémorandum, la BATAN permettra l'utilisation de son réacteur principal et d'autres installations, fournira des conseils et une assistance techniques, et détachera du personnel technique pour l'exploitation du réacteur et des autres installations.

La PT BT fournira des éléments combustibles à la BATAN et portera assistance en vue de la commercialisation nationale des produits.

La NMC fournira des données de recherche, des conseils et une assistance techniques en vue de la recherche, du développement et de la fabrication des produits ; elle effectuera un contrôle de la qualité et mènera des inspections eu égard à la fabrication des produits et fournira des financements. La NMC est également responsable de la commercialisation des produits hors de l'Indonésie.

Lituanie – Suède

Accords-cadres de coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire (2000)

À la suite de l'allocation de fonds par la Suède en vue d'améliorer la sûreté nucléaire en Lituanie, la Lituanie et la Suède ont conclu deux Accords-cadres de coopération.

Le premier a été signé le 27 janvier 2000 par l'exploitant de la Centrale nucléaire d'Ignalina, le Ministère de l'Économie de la République de Lituanie et la Partie suédoise (Sûreté nucléaire suédoise des projets internationaux – SIP), habilitée par le Gouvernement suédois à administrer l'utilisation des fonds alloués.

Cet Accord prévoit l'extension de l'assistance de la SIP dans le processus de renforcement de la sûreté nucléaire dans le secteur de l'énergie nucléaire en Lituanie dans les domaines suivants : sûreté nucléaire, information du public sur les questions nucléaires et soutien de la coordination de projets de sûreté nucléaire internationaux et bilatéraux. L'Accord énumère les programmes spécifiques concernés par cette assistance. Ils comprennent entre autres la mise en œuvre des programmes de l'assurance de la qualité et de la culture de sûreté à la centrale d'Ignalina.

L'assistance consiste principalement à financer les activités relatives aux programmes et à fournir une expertise technique et de gestion à la Centrale nucléaire d'Ignalina. Les Parties lituaniennes ont convenu de co-financer, en cas de besoin, les projets gérés par la SIP et d'effectuer à temps les améliorations de sûreté prévues.

L'Accord a été conclu pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature et il sera automatiquement renouvelé à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des Parties trois mois après notification d'un avis écrit.

Le deuxième Accord-cadre de coopération a été signé le 1er mars 2000 par l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique (VATESI) et la Sûreté nucléaire suédoise des projets internationaux (SIP).

Cet Accord fixe le cadre de l'assistance, laquelle consiste en la fourniture d'expertises et de fonds, déployée par la SIP au profit de la VATESI et des organisations de soutien technique en vue du renforcement du régime réglementaire de sûreté nucléaire dans le cadre des compétences de la VATESI. Les programmes soutenus par la SIP couvrent le développement de la réglementation, en particulier de la gestion des déchets et de la préparation aux situations d'urgence, la méthodologie

pour l'inspection de la protection physique, le régime d'autorisation, les systèmes d'assurance de la qualité, la formation et l'information du public.

République slovaque – Slovénie

Accord relatif à l'échange d'informations dans le domaine de la sûreté nucléaire (1999)

Le Gouvernement de la République slovaque et le Gouvernement de Slovénie ont signé, le 25 septembre 1999, un Accord relatif à l'échange d'informations dans le domaine de la sûreté nucléaire. Cet Accord a été conclu pour une durée indéfinie et remplace, à compter de son entrée en vigueur, l'Accord du 15 février 1966 entre l'ex-Yougoslavie et l'ex-Tchécoslovaquie dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en ce qui concerne la Slovénie et la République slovaque.

L'Accord de 1999 prévoit l'échange d'experts techniques et d'informations sur la sûreté nucléaire et radiologique, notamment sur la préparation et la mise en œuvre des actes internationaux et nationaux, le régime d'autorisation et d'inspection, les activités de recherche et de développement liées à la sûreté, la sécurité des centrales, la sûreté radiologique lors du stockage, du rejet et du traitement de déchets radioactifs, la planification et la préparation aux situations d'urgence, la formation du personnel, etc. Il prescrit également que les informations reçues peuvent être utilisées librement sauf si elles sont de nature confidentielle.

L'Administration slovène de la sûreté nucléaire et l'Autorité de la réglementation nucléaire de la République slovaque sont désignées comme étant les autorités responsables de la mise en œuvre de cet Accord.

Une réunion devra se tenir au moins une fois tous les deux ans afin d'examiner les informations échangées.

Suède – Ukraine

Accord de coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire (1999)

Le Gouvernement de Suède et le Conseil des ministres d'Ukraine ont signé un Accord de coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire, le 23 mars 1999. Cet Accord vise à promouvoir la coopération dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la radioprotection, du système de garanties, y compris la comptabilité des matières, la protection physique, le contrôle à l'exportation et à l'importation et le trafic illicite des matières et équipements nucléaires, dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Le Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire (SKI) et l'Institut suédois de protection contre les rayonnements (SSI) sont désignés comme étant les autorités chargées de la mise en œuvre de l'Accord pour la Partie suédoise. En ce qui concerne l'Ukraine, aux termes de la restructuration récente des autorités exécutives ukrainienne, les autorités désignées responsables de la mise en œuvre de l'Accord ont été remplacées par le Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles et par le Ministère des Combustibles et de l'Énergie.

Les formes de la coopération consistent en :

- l’échange ou le transfert de documents normatifs et techniques ainsi que de matériels informatiques et de logiciels ou d’appareils techniques ;

- l’instruction et la formation du personnel ;

- l’organisation de séminaires et de projets communs ;

- toute autre forme de coopération, jugée appropriée.

L’Accord prescrit que les Parties peuvent identifier certaines informations comme confidentielles et protéger la propriété intellectuelle. Il prévoit également une exonération de tout droit et imposition à l’importation lorsque l’importation vers l’Ukraine fait partie de l’assistance technique fournie par la Suède.

L’Accord est conclu pour une durée de cinq ans renouvelable.

Filename: 063_072.doc
Directory: C:\TEMP
Template: \\aenea1\winsoft\Office97\Workgroup Templates\AUTHENV2.wiz
Title: ACCORDS BILATERAUX
Subject:
Author: Dery
Keywords:
Comments:
Creation Date: 25-05-00 16:13
Change Number: 2
Last Saved On: 25-05-00 16:13
Last Saved By: Dery
Total Editing Time: 2 Minutes
Last Printed On: 02-07-01 12:07
As of Last Complete Printing
Number of Pages: 10
Number of Words: 3,093 (approx.)
Number of Characters: 17,635 (approx.)